

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART III.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. I. 13. 92.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS ¹

La Haye, le 13 septembre 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'arrêt de la Cour, rendu le 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité — fond) ².

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(Signé) PAUL RUEGGER.

2.

[Dossier E. I. 27. 27.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND ³

La Haye, le 16 octobre 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 13 septembre 1928 (n° 13755) par laquelle j'ai eu l'honneur de vous transmettre quinze exemplaires du volume contenant, avec l'arrêt rendu par la Cour le même jour en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité — fond), l'ordonnance de la Cour, rendue également ledit jour, concernant l'expertise à instituer en la même affaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'une des expéditions officielles de l'ordonnance rendue par le Président à la date de ce jour ⁴ et désignant les trois experts prévus par l'ordonnance susmentionnée du 13 septembre dernier, paragraphe 3.

Le délai prévu dans ledit paragraphe pour la désignation par les Parties des assesseurs qui y sont visés expire le jeudi 1^{er} novembre, ce jour étant considéré comme le dernier où la désignation peut être valablement faite.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 17.

³ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

⁴ Voir annexe à la première Partie, n° 1, p. 12.

J'ajoute, pour votre information, que la première réunion du Comité d'experts à laquelle se réfère le paragraphe 9 de l'ordonnance du 13 septembre dernier sera probablement fixée à un jour de la deuxième semaine du mois de novembre.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

[Dossier E. I. 27. 28.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE¹

La Haye, le 16 octobre 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence, pour son information, copie d'une lettre que j'adresse ce jour à l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire relative à l'usine de Chor-zów (indemnité — fond). Plusieurs exemplaires de l'annexe à ladite lettre sont également joints à la présente.

Ainsi que Votre Excellence voudra bien le trouver, la lettre en question a trait à la constitution du Comité d'experts prévu au paragraphe 3 de l'ordonnance rendue par la Cour le 13 septembre 1928 au sujet de ladite affaire.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

4.

[Dossier E. I. 27. 32.]

LE GREFFIER A M. HANS HERZOG, MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS²

La Haye, le 16 octobre 1928.

Monsieur,

Par une lettre en date du 10 octobre, vous avez bien voulu faire connaître au Président de la Cour que vous étiez disposé, en

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Des communications analogues ont été adressées à MM. Collett et Hoey, désignés aussi en qualité de membres du Comité d'experts à constituer en vertu de l'ordonnance de la Cour du 13 septembre 1928.

réponse à sa communication du 6 octobre, à accepter d'être désigné comme membre du Comité d'experts à constituer en vertu du n° 3 de l'ordonnance de la Cour du 13 septembre dernier.

En vous transmettant les remerciements du Président, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance par laquelle le Président a nommé les trois experts prévus au n° 3 de l'ordonnance susmentionnée de la Cour, au nombre desquels vous voudrez bien observer que votre nom figure. En outre, conformément aux dispositions du n° 6 de ladite ordonnance, j'ai l'honneur de vous envoyer, sous pli séparé, les éléments complets des débats qui ont précédé les Arrêts de la Cour nos 6 et 13. Les éléments relatifs à ce dernier arrêt n'ont pu vous être envoyés que sous forme d'épreuve, mais vous recevrez aussitôt que possible le volume définitif.

Étant donné les nombreuses occupations qui se partagent votre temps, j'ai jugé opportun d'indiquer dans une annexe jointe à la présente lettre les parties des éléments susmentionnés qui, traitant plus spécialement des questions techniques sur lesquelles la Cour a jugé nécessaire d'obtenir l'avis d'experts, semblent de nature à retenir tout particulièrement votre intérêt.

Je suis chargé enfin de vous faire connaître que la première réunion du Comité d'experts, envisagée au n° 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1928, sera vraisemblablement fixée à l'un des jours de la deuxième semaine de novembre.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Annexe au n° 4.

SÉRIE C, VOLUME N° 9 — I.

Pages.

- 190. Contrat du 5 mars 1915, conclu entre le Reich et les *Bayerrische Stickstoffwerke*.
- 206. Fondation de la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft m. b. H.*, le 24 décembre 1919.
- 213. Augmentation du capital social de la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft*, le 24 décembre 1919.
- 217. Fondation de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, le 24 décembre 1919.
- 244. Augmentation du capital social des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, le 24 décembre 1919.

Pages.

248. Contrat du 24 décembre 1919, conclu entre le Reich, les *Oberschlesische Stickstoffwerke* et la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft*.
284. Contrat du 25 novembre 1920, conclu entre la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft* et les *Bayerische Stickstoffwerke*.
299. Bilans de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, du 31 décembre et 1920.
- 305.
312. Offre de vente d'actions des *Oberschlesische Stickstoffwerke*.

SÉRIE C, VOLUME N° 13 — I.

Pages.

- 127-131. Indemnité de l'*Oberschlesische*.
- 131-136. Indemnité de la *Bayerische*.

SÉRIE C, VOLUME N° 15 — II.

Pages.

- 40-70. Indemnité de l'*Oberschlesische*.
- 70-81. Indemnité de la *Bayerische*.
(Discours de M. Kaufmann.)
- 91-106. Indemnités des *Oberschlesische* et *Bayerische*.
(Discours de M. Sobolewski.)
- 118-126. Indemnité de l'*Oberschlesische*.
(Réplique de M. Kaufmann.)
- 126-129. Indemnité de la *Bayerische*.
(Réplique de M. Kaufmann.)
- 136-142. Indemnité de l'*Oberschlesische*.
(Duplique de M. Sobolewski.)
142. Indemnité de la *Bayerische*.
(Duplique de M. Sobolewski.)
- 173-241. Montant de l'indemnité de l'*Oberschlesische*.
(Contre-Mémoire polonais.)
- 241-244. Intérêts, dommage moral, frais de justice, de l'*Oberschlesische*.
(Contre-Mémoire polonais.)
- 244-258. Indemnité de la *Bayerische*.
(Contre-Mémoire polonais.)
- 303-339. Montant de l'indemnité de l'*Oberschlesische*.
(Réplique allemande.)
- 339-352. Le dommage de la *Bayerische*.
(Réplique allemande.)
384. Contrat additionnel conclu entre le Reich et les *Bayerische Stickstoffwerke*, le 16 novembre 1916.

31
Pages.

TROISIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

396. Contrat additionnel conclu entre le Reich et les *Bayerische Stickstoffwerke*, le 22 novembre 1918.
399. Procès intenté par les *Bayerische Stickstoffwerke* contre le Reich, le 14 mai 1919.
- 426-482. Indemnités des *Oberschlesische Stickstoffwerke* et des *Bayerische Stickstoffwerke*.
(Duplique polonaise.)
- 504-515. Bilans de la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft*, du 31 mars 1920 — 31 mars 1928.

5.

[File E. I. 27. 34.]

M. EMIL COLLETT, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE REGISTRAR.

Paris, October 19th, 1928.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of the 16th instant, together with copy of the presidential order of the 16th instant, and I beg to present my thanks for the honour of being designed an expert in the suit concerning the factory at Chorzów.

According to your letter, it is intended to convoke the Committee of Experts for a day in the second week of November. I will do my very best to come to The Hague at that time and hope to be able to do so. Still, if it should suit the Court to convoke the experts at a time a few days later, for instance between the 15th and the 20th day of November, I would be very gratified.

I shall stop here at the above address until the 23rd instant, and be in Utrecht, Holland, Hôtel des Pays-Bas, the 24th instant. If you send me an information to Paris or Utrecht, I shall be glad to receive it. If not, I shall take the liberty to call on the telephone from Utrecht.

I beg, etc.

(Signed) EMIL COLLETT.

6.

[Dossier E. I. 27. 37.]

M. HANS HERZOG, MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS,
AU GREFFIER

Basel, den 25. Oktober 1928.

Betr.: Nr. 13983/12817.

Sehr geehrter Herr!

Ich komme zurück auf Ihr geehrtes Schreiben vom 16. ds. Mts. und bestätige Ihnen dankend den Empfang der aufgeführten Akten.

Insbesondere danke ich Ihnen auch bestens für den beigelegten Auszug über die wichtigsten Teile der Aktenstücke, die mich als Experten besonders interessieren.

Ich nehme zur Kenntnis, dass die erste Zusammenkunft der Experten in der zweiten Woche November stattfinden wird und gewärtige Ihnen diesbezüglichen weitem Bericht.

Genehmigen Sie, usw.

(Gez.) HERZOG.

7.

[File E. I. 27. 38.]

THE REGISTRAR TO M. EMIL COLLETT,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE¹.

The Hague, October 30th, 1928.

Sir,

With reference to my letter (No. 13984) of October 16th last, by which I informed you that the President of the Court considered convoking the Committee of Experts provided for in the order of Court of September 13th, 1928, during the second week of November, I now have the honour to bring to your notice that the first meeting of the Committee will take place on Saturday, November 10th, at the Peace Palace, The Hague, at 10 a.m. If necessary, the meeting will continue during the morning of Monday, November 12th.

You would oblige me in acknowledging the receipt of the present communication.

I beg to remain, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Similar communications have been sent to the other two members of the Committee.

8.

[Dossier E. I. 27. 41.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND¹

La Haye, le 30 octobre 1928.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre (13981) du 16 octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que la première réunion du Comité d'experts prévu par l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale du 13 septembre 1928 aurait probablement lieu au cours de la deuxième semaine du mois de novembre.

En me référant à cette communication, je ne voudrais pas manquer de vous faire connaître, pour votre information, que la première réunion du Comité d'experts se tiendra au Palais de la Paix à La Haye le samedi 10 novembre prochain à 10 heures du matin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

9.

[Dossier E. I. 27. 45.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS
AU GREFFIER

Paris, le 29 octobre 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 16 octobre 1928, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour que le Gouvernement polonais a désigné comme assesseur visé par le paragraphe 3 de l'ordonnance rendue par le Président le 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) M. Joseph Zawadzki, ingénieur et professeur à l'École polytechnique de Varsovie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SOBOLEWSKI.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

10.

[Dossier E. I. 27. 46.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 31 octobre 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous notifier que le Gouvernement polonais vient de désigner, conformément au paragraphe 3 de l'ordonnance rendue par la Cour le 13 septembre 1928, M. Joseph Zawadzki, professeur à l'École des Hautes Études techniques de Varsovie, directeur des Usines chimiques à Grodzisk, assesseur au Comité d'experts prévu par ladite ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

11.

[Dossier E. I. 27. 48.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
AU GREFFIER

Berlin, le 30 octobre 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 16 octobre courant et à l'ordonnance rendue par la Cour le 13 septembre 1928, paragraphe 3, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement allemand désigne comme assesseur du Comité d'experts M. le Baurat Karl Janisch, membre du Comité de direction de la *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.*, à Berlin.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. KAUFMANN.

12.

[Dossier E. I. 27. 53.]

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 31 octobre 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 16 octobre a. c. sous l'émargement n° 13982 en l'affaire relative à l'usine de Chorzów, et conformément aux instructions qui m'ont été fournies, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement allemand a nommé M. le Baurat Janisch, membre de l'administration de la *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* à Berlin, comme assesseur qui prendra part aux travaux du Comité des trois experts nommés par M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire en question.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ZECH.

13.

[Dossier E. I. 27. 54.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 1^{er} novembre 1928.

Vous prie informer Janisch que Comité d'experts est convoqué pour première réunion samedi 10 novembre à dix heures du matin au Palais de la Paix. — Intercourt.

14.

[Dossier E. I. 27. 55.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 1^{er} novembre 1928.

Vous prie informer Zawadzki que Comité d'experts est convoqué pour première réunion samedi 10 novembre à dix heures du matin au Palais de la Paix. — Intercourt.

15.

[Dossier E. I. 27. 58.]

LE GREFFIER À L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMANDLa Haye, le 1^{er} novembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à nos communications précédentes relatives au Comité d'experts prévu dans l'ordonnance de la Cour du 13 septembre dernier, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance qu'à teneur d'une lettre de l'agent du Gouvernement polonais près la Cour en date du 30 octobre dernier, ce Gouvernement a désigné comme assesseur du Comité d'experts M. Zawadzki, professeur à l'École des Hautes Études techniques de Varsovie et directeur des Usines chimiques à Grodzisk.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

16.

[Dossier E. I. 27. 59.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAISLa Haye, le 1^{er} novembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à nos communications précédentes relatives au Comité d'experts prévu dans l'ordonnance de la Cour du 13 septembre dernier, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance qu'à teneur d'une lettre de l'agent du Gouvernement allemand près la Cour en date du 31 octobre dernier, ce Gouvernement a désigné comme assesseur du Comité d'experts M. le Baurat Janisch, membre de l'administration de la *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* à Berlin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

17.

[Dossier E. I. 27. 62.]

LE GREFFIER A M. JANISCH,
ASSESSEUR AUPRÈS DU COMITÉ D'EXPERTS¹La Haye, le 1^{er} novembre 1928.

Monsieur,

Par lettre du 31 octobre, l'agent du Gouvernement allemand près la Cour a porté à ma connaissance que vous avez été désigné, par ce Gouvernement, comme assesseur au Comité d'experts constitué à la suite de l'ordonnance de la Cour rendue le 13 septembre dernier dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnité — fond).

Les experts de ce Comité désignés par le Président de la Cour sont :

M. Emil Collett, ingénieur-conseil à Oslo,

M. Hans Herzog, ingénieur en chef à Bâle,

M. Iver Hoey, directeur-gérant de la *Hafslund Carbidgefabrik* en Norvège.

D'autre part, le Gouvernement polonais a désigné comme assesseur audit Comité M. J. Zawadzki, professeur à l'École des Hautes Études techniques et directeur des Usines chimiques à Grodzisk.

En outre, j'ai l'honneur de vous informer que la première réunion du Comité d'experts se tiendra au Palais de la Paix à La Haye, le samedi 10 novembre prochain à 10 heures du matin, et que cette réunion pourra, si cela paraîtra nécessaire, continuer pendant la matinée du lundi 12 novembre.

Pour votre information, je vous envoie, ci-joint, un exemplaire du volume Série A, n° 17, des publications de la Cour, contenant l'Arrêt n° 13 dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnité — fond), ainsi que l'ordonnance rendue à la date du 13 septembre et qui établit qu'il sera procédé à une expertise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication analogue a été adressée à M. le professeur J. Zawadzki, assesseur auprès du Comité d'experts désigné par le Gouvernement polonais.

18.

[File E. I. 27. 66.]

THE REGISTRAR TO M. EMIL COLLETT,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE¹.

The Hague, November 1st, 1928.

Sir,

I have the honour to inform you that under the terms of paragraph 3 of the order of Court of September 13th last issued in pursuance of Judgment No. 13 and providing for the appointment of a Committee of Experts in the Chorzów factory case (indemnity—merits), the Agent for the Polish Government to the Court has by letter dated October 30th informed me of his Government's appointment of M. Zawadzki, Professor at the Polytechnic School at Warsaw and Manager of the Chemical Factories at Grodzisk, as its Assessor to take part in the work of that Committee in an advisory capacity. Likewise the Agent for the German Government by letter dated October 31st has informed me of his Government's appointment of M. Karl Janisch, member of the Management Committee of the *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.*, as its Assessor in a similar capacity.

The Committee is thus fully constituted.

I beg to remain, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

19.

[Dossier E. I. 27. 70.]

M. HANS HERZOG, MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS,
AU GREFFIER

Basel, den 1. November 1928.

Sehr geehrter Herr!

Ich bin im Besitze Ihres Gehrten vom 30. ds. Mts. und danke Ihnen bestens für Ihre Mitteilung.

Demgemäss werde ich mich Samstag, den 10. November 1928, vormittags 10 Uhr zur Besprechung im Haag einfinden.

Genehmigen Sie, usw.

(Gez.) HERZOG.

¹ Similar communications have been sent to the other two members of the Committee.

20.

[File E. I. 27. 75.]

M. IVER HOEY, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE REGISTRAR.

Oslo, November 3rd, 1928.

Sir,

Confirming my respects of October 30th and 31st, I acknowledge receipt of your esteemed communication of October 30th, in reply to which I beg to inform you that I shall arrange to be present at the meeting of the Committee to be held on Saturday, November 10th, at the Peace Palace, The Hague, at 10 a.m.

I beg to remain, etc.

(Signed) IVER HOEY.

21.

[File E. I. 27. 76.]

M. EMIL COLLETT, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE REGISTRAR.

Oslo, November 3rd, 1928.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your esteemed letter (No. 14075) of October 30th last, and have the honour to inform you that I shall be pleased to meet at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, November 10th, at 10 a.m.

I beg to remain, etc.

(Signed) EMIL COLLETT.

22.

[File E. I. 27. 84.]

THE REGISTRAR TO M. EMIL COLLETT,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE¹.

The Hague, November 14th, 1928.

Sir,

As you are aware, at the meeting you attended on November 12th, 1928, between the Committee of Experts (Chorzów factory case—indemnity), of which you are a member, and the President

¹ Similar communications have been sent to the other two members of the Committee.

of the Permanent Court of International Justice, the latter, in accordance with the terms of paragraph 10 of the order of Court dated September 13th, 1928, heard the views of the Experts as to the amount of the fees that should be paid to them at the conclusion of the enquiry.

I have to inform you that the President has accordingly now decided that the sum of 20,000 florins shall be paid to each of the Experts as fee and that an additional sum of 2,000 florins shall be paid to the Chairman of the Committee.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

23.

[File E. I. 27. 90.]

THE SECRETARY OF THE EXPERT COMMITTEE
TO M. JANISCH, ASSESSOR¹.

The Hague, November 14th, 1928.

Sir,

I am taking this opportunity of sending you a complete set in English and French of the minutes of the five meetings of the Expert Committee held at the Peace Palace between November 10th and November 12th, 1928, with annexes².

Letters have now been sent by the Registrar of the Permanent Court of International Justice to the Agents of the Parties before the Court asking for the necessary authorizations for visiting the factories of Chorzów in Poland and Piesteritz and Trostberg in Germany in the first days of December next, subject to the exact date of such visits being notified as soon as possible.

The Ministers of the German and Polish Governments at The Hague have similarly been informed that when the time comes they will be requested to obtain for the Expert Committee the necessary facilities and assistance for carrying out the task with which it has been entrusted.

I am, etc.

(Signed) G. DE JANASZ.

¹ Similar communications have been sent to the other Assessor to and the Experts of the Committee.

² See Part II, pp. 17-24.

24.

[Dossier E. I. 27. 93.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS¹

La Haye, le 14 novembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, par une ordonnance de la Cour, rendue le 13 septembre 1928, conformément à l'Arrêt n° 13, a été instituée une expertise en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités). Le Président de la Cour a dûment nommé les membres du Comité d'experts par ordonnance du 16 octobre 1928; des assesseurs ont été désignés par les Gouvernements polonais et allemand, conformément au droit que leur confère l'ordonnance en question.

Le Comité s'est réuni pour la première fois le 10 novembre 1928, au Palais de la Paix.

Le Comité a tenu plusieurs séances; au cours de celle du lundi 12 novembre, son président a fait connaître au Président de la Cour que, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à sa tâche, le Comité avait décidé de visiter dans les premiers jours du mois de décembre prochain les usines de Chorzów en Pologne, et de Piesteritz et de Trostberg en Allemagne. Les dates exactes de ces visites seront portées à la connaissance de la Cour dès que le Comité aura suffisamment avancé son travail préliminaire; en tout cas, les visites auront sans doute lieu entre le 1^{er} et le 14 décembre prochain.

Afin de gagner du temps dans la mesure du possible, je vous prie de me faire connaître si dès à présent il est possible d'accorder, en principe, les autorisations et facilités nécessaires à la visite qui a été ainsi envisagée sur territoire polonais, étant entendu que la date exacte des visites sera indiquée plus tard.

La Commission d'experts est composée comme suit:

M. Iver Hoey, président, MM. Emil Collett et Hans Herzog, experts, MM. Janisch et Zawadzki, assesseurs.

M. George de Janasz, du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, accompagnera également le Comité dans ses visites auxdites usines.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

25.

[Dossier E. I. 27. 94.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE
A LA HAYE¹

La Haye, le 14 novembre 1928.

Monsieur le Ministre,

Sous ce pli, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence, pour son information, copie d'une lettre² que j'adresse ce jour à l'agent du Gouvernement allemand près la Cour au sujet d'une visite que le Comité d'experts, constitué en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités), se propose de faire aux usines de Chorzów en Pologne et de Piesteritz et Trostberg en Allemagne dans les premiers jours du mois de décembre.

Par la même occasion, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, le moment venu, je me permettrai de La prier de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que le voyage des membres du Comité d'experts, y compris M. de Janasz qui les accompagnera, ainsi que l'exécution de la mission qui leur est confiée, soient facilités autant que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

26.

[Dossier E. I. 27. 96.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND³

La Haye, le 14 novembre 1928.

Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité — fond).

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'une des expéditions officielles de l'ordonnance rendue par le Président à la date de ce jour⁴ et fixant, conformément aux termes de l'ordonnance de

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Voir n° 24, p. 41.

³ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

⁴ Voir annexe à la première Partie, n° 2, p. 13.

la Cour du 13 septembre 1928, le délai pour le dépôt du rapport du Comité d'experts constitué en vertu de ladite ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier E. I. 27. 98.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 15 novembre 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 14191 du 14 courant, à laquelle était jointe copie de la lettre n° 14198 que vous avez adressée à la date de ce jour à l'agent du Gouvernement polonais, M. Sobolewski. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, de mon côté, je prendrai, s'il y aura lieu, toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter au Comité d'experts l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

En vous remerciant, etc.

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI.

28.

[Dossier E. I. 27. 107.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Paris, le 19 novembre 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de confirmer réception de votre lettre du 14 novembre, n° 14198, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la décision du Comité d'experts de visiter, dans les premiers jours du mois de décembre, les usines de Chorzów en Pologne et de Piesteritz et de Trostberg en Allemagne. Conformément à la demande que vous m'adressez en la même lettre, je me permets de porter à votre connaissance que les autorisations et facilités nécessaires à la visite ainsi envisagée sur territoire polonais pourront en principe être accordées par le Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SOBOLWSKI.

29.

[Dossier E. I. 27. 110.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
AU GREFFIER

Berlin, le 22 novembre 1928.

Monsieur le Greffier,

Je vous accuse réception de votre lettre en date du 14 novembre courant dans laquelle vous me communiquez que le Comité des experts a l'intention de visiter, dans les premiers jours du mois de décembre, les usines de Piesteritz et de Trostberg. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en principe, les autorisations et facilités nécessaires à la visite sur territoire allemand seront accordées.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. KAUFMANN.

30.

[File E. I. 27. 115.]

M. IVER HOEY, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE SECRETARY.

Oslo, November 21st, 1928.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of 14th inst. enclosing two letters addressed to me by the Registrar of the Permanent Court of International Justice, viz.

(1) letter dated 14th November, 1928,—rap. 14205—referring to the decision of the President of the Court as to the amount of the experts' fees which will be paid, and

(2) letter dated 13th November, 1928,—rap. 14204—referring to the advance of 2000 florins and enclosing cheque for the equivalent amount of Kr. 3009.78 1/Christiania Bank og Kreditkasse, for which please accept my thanks.

I am enclosing herewith formal receipt for the amount.

I have to thank you, also, for sending me the complete set in English and French of the minutes of the five meetings of the Expert Committee held at the Peace Palace between November 10th and 12th, 1928.

Due note has been taken of your information that letters have been sent by the Registrar to the Agents of the Parties asking for the necessary authorizations to visit the works in question, and in due time I shall inform the Court as to the exact date when such visits can take place.

I am, etc.

(Signed) IVER HOEY.

31.

[Dossier E. I. 27. 120.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS¹

La Haye, le 4 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

A la date du 14 novembre 1928, j'ai eu l'honneur, par ma lettre n° 14198², de vous faire connaître que le Comité d'experts, constitué en vertu de l'Arrêt n° 13 de la Cour, avait décidé le 13 novembre de se rendre au début du mois de décembre à Chorzów, Piesteritz et Trostberg pour y visiter les usines, puis, au retour, de se réunir de nouveau à La Haye.

Comme suite à cette lettre, je me permets de signaler à votre attention les nouvelles récemment publiées dans la presse selon lesquelles, un accord ayant été conclu entre la Pologne et l'Allemagne au sujet de l'indemnité afférente à l'usine de Chorzów, la requête soumise à la Cour à ce sujet serait retirée.

Comme je n'ai pas jusqu'à présent reçu confirmation officielle de cette nouvelle de presse et que les experts peuvent, dans un délai très rapproché, juger nécessaire de visiter les usines susmentionnées, je me permets d'insister tout particulièrement auprès de vous sur l'opportunité de mettre, aussitôt que possible, le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale officiellement au courant de tout accord qui serait en l'espèce survenu entre les Parties pour lui permettre, le cas échéant, d'aviser les experts et, en outre, afin d'épargner aux Gouvernements intéressés des frais élevés et, sans doute, des mesures inutiles.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

32.

[Dossier E. I. 27. 122.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
AU GREFFIER

Berlin, le 6 décembre 1928.

Monsieur le Greffier,

En vertu de l'article 61 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous communiquer que,

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

² Voir n° 24, p. 41.

dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów, les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige.

Je joins à la présente, copie d'un exemplaire de la traduction allemande de l'accord intervenu entre le Gouvernement polonais, d'une part, et la *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et l'*Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, représentées par M. le professeur Dr Caro, d'autre part, en date du 12 novembre 1928¹, ainsi que les copies des notes échangées entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, le 27 novembre 1928².

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. KAUFMANN.

33.

[File E. I. 27. 123.]

THE REGISTRAR TO M. EMIL COLLETT,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE³.

TELEGRAM.

The Hague, December 8th, 1928.

German Agent Chorzów case filed yesterday night letter giving notice agreement concluded November twentyseventh between Parties regarding settlement dispute *stop* Letter follows. — Inter-court.

34.

[Dossier E. I. 27. 127.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS

La Haye, le 8 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre précédente concernant l'accord conclu entre les Parties à l'affaire de l'usine de Chorzów, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre du 6 décembre 1928, l'agent du Gouvernement allemand en ladite affaire m'a informé que, dans cette affaire, les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige et m'a transmis le texte de l'accord intervenu entre le Gouvernement polonais, d'une part, et les *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoff-*

¹ Non reproduit.

² » reproduites.

³ Similar communications have been sent to the other two members of the Committee.

werke A.-G., d'autre part, en date du 12 novembre 1928, ainsi que de l'échange de notes entre les Gouvernements allemand et polonais, du 27 novembre 1928.

Je joins à la présente copie tant de la lettre de M. Kaufmann¹ que des documents qui y sont mentionnés².

La communication en question m'ayant été faite en vertu de l'article 61 du Règlement de la Cour et cet article présupposant une notification faite par les deux Parties en cause, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, le cas échéant, me faire parvenir une communication analogue à celle que constitue la lettre de l'agent du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

35.

[File E. I. 27. 129.]

M. IVER HOEY, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE SECRETARY.

Oslo, December 7th, 1928.

Sir,

Re Chorzów.

I beg to acknowledge receipt of your communication, dated 27th November, 1928, from which I duly noted that the authorizations for visiting Chorzów, Picsteritz and Trostberg have been granted in principle by the respective Governments.

In the meantime I have received from the Polish Assessor, Professor J. Zawadzki, the replies to the preliminary questions contained in the *Annexe à P.-V. Experts 4*, whereas the replies from the German Assessor are still outstanding.

For your information I enclose copy of a letter which I have written to-day to M. Janisch³ and which speaks for itself.

I am, etc.

(Signed) IVER HOEY.

¹ Voir n° 32, p. 45.

² Non reproduits.

³ Not reproduced.

36.

[Dossier E. I. 27. 130.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND

La Haye, le 10 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 décembre, dans laquelle vous m'informez que, dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów, les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige, et vous me transmettez le texte de l'accord intervenu entre le Gouvernement polonais, d'une part, et la *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et l'*Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part, en date du 12 novembre 1928, ainsi que de l'échange de notes entre les Gouvernements allemand et polonais du 27 novembre 1928.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, reçu officiel des annexes à votre lettre du 6 décembre.

Au reçu de la lettre en question, j'ai fait parvenir à l'agent du Gouvernement polonais, en ladite affaire, une lettre l'invitant, me référant à la teneur de l'article 61 du Règlement, à m'adresser, le cas échéant, une communication analogue à celle que constitue votre lettre.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

37.

[Dossier E. I. 27. 131.]

LE GREFFIER A M. EMIL COLLETT,
MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS¹

La Haye, le 10 décembre 1928.

Monsieur,

Me référant à mon télégramme, en date du 8 décembre 1928, concernant la notification, par l'agent du Gouvernement allemand, d'un accord sur la solution à donner au litige conclu entre les Parties en cause, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Étant donné que la communication de l'agent du Gouvernement allemand a été faite en vertu de l'article 61 du Règlement de la

¹ Des communications analogues ont été adressées aux deux autres membres du Comité.

Cour, article qui présuppose une notification par les deux Parties au litige, la Cour ne saurait agir officiellement sur la base de l'accord conclu avant d'avoir reçu une communication analogue de la part de l'agent du Gouvernement polonais.

Aussitôt que pareille communication serait reçue, le Président rendrait une ordonnance par laquelle il suspendrait la procédure d'expertise qui a été instituée en vertu de l'arrêt et de l'ordonnance du 13 septembre 1928. Cette procédure ne saurait, pour des raisons de forme, être définitivement clôturée avant la clôture de la procédure principale en l'affaire, clôture qui, également pour des raisons de forme, pourra tarder considérablement à intervenir.

Il est cependant entendu qu'au regard des experts eux-mêmes, l'ordonnance de suspension signifiera la clôture des travaux qui leur ont été confiés.

Dès la publication de cette ordonnance, ils seront, par conséquent, invités à informer le Président du montant des honoraires qui doivent être considérés comme leur étant dus dans les nouvelles circonstances qui résultent de l'accord intervenu entre les Parties.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

38.

[File E. I. 27. 135.]

THE SECRETARY TO M. IVER HOEY,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE.

The Hague, December 11th, 1928.

Sir,

In reply to your letter dated December 7th, for which I thank you and in which you enclose for my information a copy of a letter you had sent on the same day to M. Janisch, I would draw your attention to letter No. 14426, sent to you yesterday by M. Hammarskjöld, the Registrar of the Permanent Court of International Justice. From its contents, you will observe that the expert enquiry proceedings are likely to be suspended at any moment by an order to be issued by the President to that effect. Consequently, it would seem that the replies to the preliminary question by the assessors to which you refer in your letter of the 7th, can no longer be of any material use.

I am, etc.

(Signed) G. DE JANASZ.

39.

[Dossier E. I. 27. 137.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS
AU GREFFIER

Paris, le 13 décembre 1928.

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'article 61 du Règlement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'affaire de l'usine de Chorzów, les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige, et notamment que — un accord étant intervenu en date du 12 novembre 1928 entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part — le Gouvernement allemand a déclaré, le 27 novembre dernier, au Gouvernement polonais ce qui suit :

1° En ce qui concerne l'affaire de Chorzów, il n'existe plus aucune divergence d'opinions entre l'État polonais et le Reich allemand.

2° La requête dans l'affaire de Chorzów pendante à la Cour de La Haye sera retirée comme étant sans objet.

Le Gouvernement polonais a pris acte de la déclaration du Gouvernement allemand.

L'accord susmentionné ainsi que les copies des notes échangées entre les deux Gouvernements vous ayant déjà été communiqués par les soins de l'agent du Gouvernement allemand, je vous prie de vouloir me dispenser de vous en faire une nouvelle communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SOBOLLEWSKI.

40.

[Dossier E. I. 27. 138.]

LE GREFFIER A M. EMIL COLLETT,
MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS¹

La Haye, le 15 décembre 1928.

Monsieur,

Me référant au second alinéa de ma lettre (n° 14426) du 10 décembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale vient

¹ Des communications analogues ont été adressées aux deux autres membres du Comité.

de recevoir une communication de l'agent du Gouvernement polonais conçue en termes analogues à celle par laquelle l'agent du Gouvernement allemand a annoncé l'accord conclu entre les Parties dans l'affaire de Chorzów (indemnités). Pour information, je me permets de joindre copie de la lettre, en date du 6 décembre 1928, de l'agent allemand, ainsi que de la lettre, en date du 13 décembre, de l'agent polonais¹.

Le Président de la Cour a rendu ce jour une ordonnance qui vous sera communiquée en temps voulu et qui déclare close l'expertise instituée par les arrêt et ordonnance du 13 septembre 1928.

L'expertise étant ainsi définitivement clôturée, je me permets de vous demander de bien vouloir faire connaître au Président de la Cour par l'intermédiaire de votre Président le montant des honoraires qui, dans les nouvelles circonstances, vous seront dus.

J'envoie, par ce même courrier, une demande analogue à M. Herzog et M. Hoey.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

41.

[Dossier E. I. 27. 141.]

LE GREFFIER A M. JANISCH,
ASSESSEUR AUPRÈS DU COMITÉ D'EXPERTS²

La Haye, le 15 décembre 1928.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale vient de recevoir une communication de l'agent du Gouvernement polonais conçue en termes analogues à celle par laquelle l'agent du Gouvernement allemand a annoncé l'accord conclu entre les Parties dans l'affaire de Chorzów (indemnités). Pour information, je me permets de joindre copie de la lettre, en date du 6 décembre 1928, de l'agent du Gouvernement allemand, ainsi que de la lettre, en date du 13 décembre, de l'agent polonais¹.

Le Président de la Cour a rendu ce jour une ordonnance qui vous sera communiquée en temps voulu et qui déclare close l'expertise instituée par les arrêt et ordonnance du 13 septembre 1928.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir nos 32 et 39, pp. 45 et 50.

² Une communication analogue a été adressée à M. Zawadzki, assesseur auprès du Comité.

42.

[Dossier E. I. 27. 143.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS

La Haye, le 15 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 décembre 1928, par laquelle, en vous référant à l'article 61 du Règlement de la Cour, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que dans l'affaire de l'usine de Chorzów les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige, et notamment que — un accord étant intervenu en date du 12 novembre 1928 entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayérische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part — le Gouvernement allemand a déclaré, le 27 novembre dernier, au Gouvernement polonais ce qui suit :

1° En ce qui concerne l'affaire de Chorzów, il n'existe plus aucune divergence d'opinions entre l'État polonais et le Reich allemand ;

2° La requête dans l'affaire de Chorzów pendante à la Cour de La Haye sera retirée comme étant sans objet.

Vous avez ajouté que le Gouvernement polonais a pris acte de la déclaration du Gouvernement allemand.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance des membres de la Cour.

Enfin, en vous référant au fait que l'accord susmentionné ainsi que les copies des notes échangées entre les deux Gouvernements m'ont déjà été communiqués par les soins de l'agent du Gouvernement allemand, vous avez exprimé le désir de n'avoir pas à communiquer de nouveau ces documents.

Tout en m'empressant de vous informer que, du moment que vous acceptez comme authentiques les textes déposés au nom du Gouvernement allemand, il ne saurait y avoir d'objection à accéder au désir que vous avez bien voulu exprimer, je me permets de faire observer que la Cour n'est pas encore en possession du texte polonais de l'accord du 12 novembre 1928, texte qui, d'après les termes mêmes de cet accord comparés à ceux des notes échangées le 27 novembre 1928, fait foi dans les rapports entre les signataires de l'accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir nos 32 et 39, pp. 45 et 50.

43.

[Dossier E. I. 27. 145.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND

La Haye, le 15 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 10 décembre concernant l'accord intervenu entre les Parties à l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) sur la solution à donner au litige, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre¹ relative au même sujet que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement polonais en ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

44.

[Dossier E. I. 27. 146.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND²

La Haye, le 15 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à votre lettre du 6 décembre 1928 concernant l'accord intervenu entre les Parties à l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) sur la solution à donner au litige, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 15 décembre 1928³ et clôturant la procédure par expertise instituée en ladite affaire.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les facilités visées dans les lettres que nous avons échangées les 14 et 22 novembre 1928 ne sont plus requises.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Président de la Cour a préféré réserver à la Cour elle-même, lorsqu'elle sera réunie, de « donner acte », conformément à l'article 61, premier paragraphe, du Règlement, « de l'accord intervenu entre les Parties »,

¹ Voir n° 39, p. 50.² Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.³ Voir *Publications de la Cour*, Série A, nos 18/19, pp. 14-15.

et de clôturer ainsi formellement l'instance introduite devant la Cour par le Gouvernement allemand à la date du 8 février 1927.
Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

45.

[Dossier E. I. 27. 152.]

LE GREFFIER A M. EMIL COLLETT,
MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS¹

La Haye, le 17 décembre 1928.

Monsieur,

Me référant à ma lettre (n° 14472) du 15 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexée copie de l'ordonnance du Président de la Cour rendue le 15 décembre² et qui déclare close l'expertise instituée par les arrêt et ordonnance du 13 septembre 1928.

.....
Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

46.

[Dossier E. I. 27. 155.]

LE GREFFIER A M. JANISCH,
ASSESEUR AUPRÈS DU COMITÉ D'EXPERTS³

La Haye, le 17 décembre 1928.

Monsieur,

En me référant au deuxième alinéa de ma lettre (14473) du 15 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 15 décembre

¹ Une communication analogue a été adressée aux deux autres membres du Comité.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A, nos 18/19, pp. 14-15.

³ Une communication analogue a été adressée à M. Zawadzki, assesseur auprès du Comité d'experts.

1928¹ et qui déclare close l'expertise instituée par les arrêt et ordonnance du 13 septembre 1928.

Veillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :

(Signé) G. DE JANASZ.

47.

[File E. I. 27. 158.]

THE PRESIDENT OF THE COURT TO M. EMIL COLLETT,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE².

The Hague, December 18th, 1928.

Sir,

In the course of the last few days you will have received official notification of an order which I issued consequent upon an agreement arrived at between the Parties and which terminated the mission with which you were entrusted in the Chorzów factory case.

After discussions extending over several years and giving rise to a considerable number of judgments, you were requested by the answers you were asked to give to enable the Court finally to settle a dispute which had for such a long time existed between Germany and Poland.

In order that the results should be beyond all criticism, the Court had decided to appoint a committee composed of men of high standing and position and possessing the very highest expert knowledge and qualifications. It was after considerable thought and care that I, on behalf of the Court, had the honour of selecting you as one of the members of that committee entrusted with the task I have referred to above. This task I have no doubt whatsoever you would have carried out in a manner which its magnitude and importance demanded and with that true sense of the responsibility of the trust conferred upon you by the Court. Now that the fulfilment of this task has been rendered unnecessary through the most satisfactory solution of all, that is by an agreement between the Parties, I fear you might be inclined to think that your labours had been fruitless. But that would be an entirely false view to take, and in thanking you most warmly for the promptitude and extreme willingness, the business-like method and efficiency with which you set about carrying out your difficult task, I feel I cannot sufficiently emphasize the very large contribution which the fact that you accepted to serve on the Expert

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série A, nos 18/19, pp. 14-15.

² Similar communications have been sent to the other two members of the Committee.

Committee has indirectly made in bringing about this felicitous conclusion of a dispute of international importance.

I have much pleasure in conveying to you my high sense of appreciation of your share in this result.

I beg, etc.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President of the Court.

48.

[Dossier E. I. 27. 164.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND¹

La Haye, le 19 décembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre du 15 décembre 1928, relative à l'accord intervenu en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) au sujet de la solution à donner au litige, j'ai eu l'honneur de vous transmettre copie de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 15 décembre 1928 et terminant la procédure d'expertise en ladite affaire.

Me référant à cette lettre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le texte officiel de ladite ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

49.

[File E. I. 27. 166.]

M. IVER HOEY, MEMBER OF THE
EXPERT COMMITTEE, TO THE REGISTRAR.

Oslo, December 21st, 1928.

Sir,

Re Chorzów Factory Indemnities case.

I have for acknowledgment your telegram of 8th and letter of 15th inst. (No. 14472)² enclosing copy of agreement concluded on November 12th, 1928, between the Polish Government of the one

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² See No. 40, p. 50.

part and the *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* and the *Oberschle-sische Stickstoffwerke A.-G.*, represented by Professor Dr. N. Caro, of the other part, whereby the Parties to the Chorzów Factory case have reached an agreement regarding the settlement of the dispute, and I beg, on behalf of the Committee of Experts, to compliment the President of the Court on the felicitous solution of the case.

With further reference to your request to inform the President of the Court of my opinion regarding the question of the fees of the Experts under the new conditions, I beg to advise that I shall revert to this subject, as soon as I have had the opportunity of hearing the views of my colleagues on the question.—Owing to Dr. Collett's absence from town and the necessity of communicating with M. H. Herzog by correspondence, it will take a few days before I can give an opinion on the subject.

I beg to remain, etc.

(Signed) IVER HOEY.

50.

[File E. I. 27. 177.]

THE REGISTRAR TO M. IVER HOEY,
MEMBER OF THE EXPERT COMMITTEE.

The Hague, January 7th, 1929.

Sir,

In reply to your letter of December 31st, 1928¹, concerning the amount of the fee payable to the members of the Committee of Experts appointed by the President of the Court in the Chorzów case (indemnities), I beg to bring the following to your knowledge:

The reason why the President, in the new situation created owing to the termination of the said case by an agreement between the Parties, did not himself fix the amount of the fee in question, was that it was difficult, not to say impossible, for him to have any opinion as to the importance of the engagements which the members of the Committee had been obliged to cancel or to renounce in order to be able to carry out the task which had been entrusted to them; such an evaluation could only be made by the Experts themselves.

The suggestion which you have been good enough to put forward, in conjunction with the other members of the Committee, is to the effect that the fee payable should be fixed at two-thirds of the amount originally laid down, this sum to include also reimbursement of travelling expenses.

¹ Not reproduced.

I am in a position to inform you that this suggestion is accepted, subject to the proviso that, seeing that one member of the Committee has already obtained reimbursement of his travelling expenses for one return journey from his home to The Hague, a corresponding arrangement should be made in the case of the other two Experts.

Accordingly, the fee payable to the Experts, other than the President, is fixed at fl. 13,335, and that payable to the President of the Committee, at fl. 14,670. From each of these amounts should be deducted fl. 2,000, which sum was paid as an advance to the Experts on November 14th, 1928.

I beg, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

51.

[Dossier E. I. 27. 181.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE¹

La Haye, le 11 janvier 1929.

Monsieur le Ministre,

Par l'ordonnance rendue le 13 septembre 1928 et qui vous a été communiquée le même jour, la Cour a, entre autres, invité les deux Parties à l'affaire dite « de l'usine de Chorzów (indemnités) » à « payer au Greffier de la Cour ... chacune la somme de 25.000 florins à valoir sur les frais de l'expertise » qui avait été instituée en vertu de l'arrêt que la Cour avait prononcé à la même date. Ces dépôts furent dûment exécutés.

Or, par une nouvelle ordonnance du 15 décembre 1928, l'expertise fut déclarée close, les Parties ayant notifié à la Cour qu'elles étaient tombées d'accord sur la solution à donner au litige.

Aux termes de l'ordonnance du 13 septembre 1928, le montant des honoraires des experts, qui ne comprennent pas « leurs dépenses de voyage, sera fixé par le Président après avoir entendu les experts ». Conformément à cette procédure, le Président a fixé à fl. 13.335.— les honoraires de chacun des experts, avec une allocation spéciale à leur président, désigné conformément aux dispositions de l'ordonnance, de fl. 1.335.—. Au titre de remboursement de dépenses de voyage, a été versée une somme totale de fl. 856,67.

D'après le décompte provisoire que vous voudrez bien trouver ci-joint², il me reste à rembourser au Gouvernement allemand une

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Non reproduit.

somme de 4.051,96 florins ; je vous prie de vouloir bien m'indiquer sous quelle forme il serait agréable à votre Gouvernement de recevoir cet argent, par exemple par chèque à l'ordre de votre légation ou de toute autre manière.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

52.

[Dossier E. I. 27. 186.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 17 janvier 1929.

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 14686 du 11 janvier courant, vous avez bien voulu me faire parvenir un décompte provisoire concernant les frais de l'expertise prévue par l'ordonnance du 13 septembre 1928, tout en m'informant qu'une somme de fl. 4.051,96 reste à rembourser au Gouvernement polonais et en me demandant de vous indiquer sous quelle forme il serait agréable à mon Gouvernement de recevoir cet argent.

Il me semble que la meilleure forme pour effectuer ce versement consisterait en un chèque à l'ordre de la légation de Pologne à La Haye.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc.

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI.

53.

[Dossier E. I. 27. 188.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 25 janvier 1929.

Affaire de Chorzów.

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 55/29, en date du 17 janvier dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que la meilleure forme pour effectuer le versement de la somme qu'il me reste à rembourser au Gouvernement polonais sur le dépôt qu'il a bien voulu effectuer en vue de

l'expertise instituée en l'affaire relative à l'usine de Chorzów consisterait en un chèque à l'ordre de votre légation.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un chèque de valeur florins 4.068,15, suivant le décompte définitif, également joint à la présente¹. Vous m'obligeriez beaucoup si vous vouliez bien me retourner, en temps utile, une des quittances ci-annexées. Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

54.

[Dossier E. I. 27. 191.]

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 30 janvier 1929.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 janvier 1929 — 14686 —, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir qu'il reste une somme de 4.051,96 florins à rembourser au Gouvernement allemand. Je vous serais obligé si vous vouliez bien me rembourser ce montant par chèque à l'ordre de « Deutsche Gesandtschaft ».

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ZECH.

55.

[Dossier E. I. 27. 193.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS
AU GREFFIER

Varsovie, le 27 janvier 1929.

Monsieur le Greffier,

Par lettre en date du 13 décembre 1928, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article 61 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, que, dans l'affaire de l'usine de Chorzów, les Gouvernements polonais et allemand étaient tombés d'accord sur la solution à donner au litige. Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'une publication de l'accord intervenu le 12 novembre dernier entre le Fisc polonais, d'une

¹ Non reproduit.

part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part, accord auquel les deux Gouvernements ont donné leur assentiment par échange de notes en date du 27 novembre dernier, n'aurait pas lieu de la part de la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SOBOLEWSKI.

56.

[Dossier E. I. 27. 194.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS

La Haye, le 2 février 1929.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 janvier, par laquelle — vous référant à notre correspondance antérieure au sujet de l'accord intervenu entre les Parties à l'affaire dite de l'usine de Chorzów sur la base d'une convention conclue entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part — vous avez bien voulu me demander qu'une publication de cette dernière convention n'ait pas lieu par les soins de la Cour.

En prenant note de cette demande, j'ai l'honneur de vous informer que je la communique à l'agent du Gouvernement allemand près la Cour en ladite affaire, avec la prière de vouloir bien me communiquer son avis à ce sujet.

Cet avis obtenu, j'aurai sans doute à soumettre la question à la Cour, étant donné qu'elle est liée à l'interprétation de l'article 61 du Règlement, aux termes duquel la Cour devra, lorsqu'elle sera réunie, donner acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles sur la solution à donner au litige.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

57.

[Dossier E. I. 27. 195.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND

La Haye, le 2 février 1929.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, me référant à notre correspondance antérieure au sujet de l'accord intervenu entre les Parties en l'affaire de l'usine de Chorzów pour la solution du litige, copie d'une lettre¹ que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement polonais près la Cour en ladite affaire, ainsi que de ma réponse à cette lettre².

Je vous prie, par conséquent, de bien vouloir me faire parvenir en temps utile votre opinion sur la question soulevée par la lettre de M. Sobolewski.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

58.

[Dossier E. I. 27. 197.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAI
AU GREFFIERParis, le 1^{er} février 1929.

Monsieur le Greffier,

Me conformant à votre lettre du 15 décembre 1928 dans l'affaire de l'usine de Chorzów, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte polonais de l'accord intervenu en date du 12 novembre 1928¹ entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerrische Stickstoffwerke* et *Oberschlesische Stickstoffwerke*, d'autre part.

Je me permets à cette occasion de me référer à ma lettre du 27 janvier par laquelle j'ai sollicité la Cour de bien vouloir s'abstenir de la publication dudit accord. J'espère que la Cour ne trouvera pas d'inconvénient à cette démarche, formulée, du reste, de concert avec le Gouvernement allemand, tout en estimant que pour la solution du litige international en question c'est l'attitude

¹ Voir n° 55, p. 60.

² " " 56 ci-dessus.

³ Non reproduit.

des Parties, déclarée dans les notes échangées entre les deux Gouvernements, qui est en première ligne concluante.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SOBOLWSKI.

59.

[Dossier E. I. 27. 201.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 5 février 1929.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1^{er} février, ainsi que du texte polonais y annexé de l'accord intervenu, en date du 12 novembre 1928, entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische* et *Oberschlesische Stickstoffwerke*, d'autre part.

En réponse à la demande que vous avez formulée dans votre lettre du 27 janvier et que vous réitérez dans le deuxième alinéa de votre lettre du 1^{er} février, je ne puis que me référer aux termes de ma communication (14876/13685) du 2 février dernier¹. Je ne manquerai cependant pas, le cas échéant, de mettre sous les yeux de la Cour, avec votre lettre du 27 janvier, également celle que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 1^{er} de ce mois.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

60.

[Dossier E. I. 27. 203.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 7 février 1929.

Affaire de Chorzów.

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° B. 160, en date du 30 janvier dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que le versement de la somme qu'il me reste à rembourser au Gouvernement allemand sur le dépôt qu'il a bien voulu faire en vue de l'expertise, instituée en l'affaire

¹ Voir n° 56, p. 61.

relative à l'usine de Chorzów, pourrait être effectué par chèque à l'ordre de votre légation.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un chèque de valeur florins 4.070,87, suivant le décompte définitif, également joint à la présente¹. Vous m'obligeriez beaucoup si vous vouliez bien me retourner en temps utile une des quittances ci-annexées. Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

61.

[Dossier E. I. 27. 205.]

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 27 février 1929.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre correspondance antérieure avec M. le professeur Dr E. Kaufmann au sujet de l'accord intervenu entre les Parties en l'affaire de l'usine de Chorzów pour la solution du litige, j'ai l'honneur de vous prier au nom du Gouvernement allemand de bien vouloir faire le nécessaire afin qu'une publication de l'accord intervenu le 12 novembre dernier entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part, accord auquel les deux Gouvernements ont donné leur assentiment par échange de notes en date du 27 novembre dernier, n'ait pas lieu de la part de la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZECH.

62.

[Dossier E. I. 27. 206.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 1^{er} mars 1929.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 février 1929, vous avez bien voulu, vous référant à une correspondance qui a eu lieu entre M. le professeur

¹ Non reproduit.

Dr E. Kaufmann et moi-même au sujet de l'accord intervenu entre les Parties en l'affaire de l'usine de Chorzów pour la solution du litige, exprimer le désir, au nom du Gouvernement allemand, que le nécessaire soit fait afin qu'une publication de l'accord intervenu le 12 novembre dernier entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke A.-G.* et *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.*, d'autre part, accord auquel les deux Gouvernements ont donné leur assentiment par échange de notes en date du 27 novembre dernier, n'ait pas lieu de la part de la Cour.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question à laquelle vous faites allusion sera soumise à la Cour lors de la session qu'elle tiendra à partir du 13 mai prochain ; à cette occasion, elle sera saisie notamment de votre lettre du 27 février, ainsi que des communications dans le même sens que j'ai reçues de l'agent du Gouvernement polonais près la Cour en l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

63.

[Dossier E. I. 27. 207.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 1^{er} mars 1929.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 2 février 1929, en réponse à la vôtre du 27 janvier 1929, concernant la non-publication par les soins de la Cour de l'accord intervenu, au sujet de l'affaire dite « de l'usine de Chorzów », entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayerische Stickstoffwerke* et *Oberschlesische Stickstoffwerke*, d'autre part, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de l'avis exprimé par le Gouvernement allemand en la matière¹.

La question soulevée par votre lettre du 27 janvier et par celle du ministre d'Allemagne à La Haye en date du 27 février sera soumise à la Cour lors de la session qu'elle tiendra à partir du 13 mai prochain ; elle sera, à cette occasion, saisie également du second paragraphe de votre lettre du 1^{er} février 1929 concernant le même point.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 61, p. 64.

64.

[Dossier E. I. 27. 208.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS¹

La Haye, le 22 mai 1929.

Monsieur l'Agent,

Me référant à mes lettres des 2 et 5 février 1929 concernant la non-publication par la Cour de l'accord intervenu le 12 novembre dernier entre le Fisc polonais, d'une part, et les sociétés *Bayrische Stickstoffwerke* et *Oberschlesische Stickstoffwerke*, d'autre part, au sujet de l'affaire de Chorzów, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors d'une récente séance privée, la Cour, tenant compte du désir exprimé par les Parties, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder par les soins des services de la Cour à la publication de cet accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

65.

[Dossier E. I. 27. 210.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND²

La Haye, le 22 mai 1929

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 15 décembre en réponse à la vôtre du 6 décembre par laquelle vous avez bien voulu m'informer que, dans l'affaire de l'usine de Chorzów, les Parties étaient tombées d'accord sur la solution à donner au litige, j'ai l'honneur, par une application analogue des termes de l'article 58 du Statut de la Cour, de porter à votre connaissance que la décision que la Cour devra prendre en cette occurrence, conformément à l'article 61, paragraphe premier, de son Règlement, sera prononcée lors d'une séance publique qui a été fixée pour le samedi 25 mai prochain à 10 h. 30 du matin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre d'Allemagne à La Haye.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

66.

[Dossier E. I. 27. 216.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE¹

La Haye, le 25 mai 1929.

Monsieur le Ministre,

Par une communication en date du 22 mai, j'ai eu l'occasion de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre à M. le Dr Th. Sobolewski, agent du Gouvernement polonais près la Cour permanente de Justice internationale, l'informant que la Cour tiendrait aujourd'hui une séance publique au cours de laquelle lecture serait donnée d'une ordonnance, rendue par la Cour à la date de ce jour, et terminant la procédure instituée devant elle, le 8 février 1927, par le Gouvernement d'Allemagne contre le Gouvernement de Pologne au sujet de l'indemnité due par suite de la prise de possession par ce dernier de l'usine de Chorzów sise en Haute-Silésie polonaise.

Constatant qu'il n'a pas été possible de remettre entre les mains de l'agent du Gouvernement polonais le texte de l'ordonnance de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, en exécution du dernier alinéa de l'ordonnance, un des trois exemplaires originaux de ce document², dûment signé et scellé, en vous priant de bien vouloir le transmettre à votre Gouvernement.

J'ajoute que l'agent du Gouvernement polonais recevra directement copie certifiée conforme de l'ordonnance dont il s'agit. Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

67.

[File E. I. 27. 218.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 25th, 1929.

Sir,

I have the honour to inform you that I am having sent to you, by post, twenty copies of the order given by the Court

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre d'Allemagne à La Haye.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A, n^{os} 18/19, pp. 11-13.

to-day in the matter relating to the factory at Chorzów (indemnities).

The usual further number of copies will be despatched by registered printed post and by Grande Vitesse.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.